

Décision 2024-55

Hébergement des logiciels de l'éditeur CIRIL

Le Maire,

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

**Considérant** que les services financiers et des ressources humaines utilisent depuis de nombreuses années les solutions informatiques (CIVIL Net Finances et CIVIL Net RH) de l'éditeur CIRIL.

**Considérant** que suite aux nombreuses attaques informatiques que subissent les collectivités ou les entreprises françaises, l'externalisation de ces outils chez l'éditeur apparaît comme une solution plus sécuritaire aux vues des moyens techniques et humains mis en œuvre.

**Considérant** que l'éditeur se chargera de la sauvegarde des données ainsi que des mises à jour logiciel en soirée apportant ainsi une expérience utilisateur de qualité.

**Considérant** que, pour cette prestation, la société Ciril propose une prestation unique pour la configuration et la migration des données à hauteur de 4800 € TTC et un hébergement mensuel de 828€ TTC incluant les capacités techniques du serveur, la bande passante de 4Mbps, une garantie de rétablissement de 8H, la sauvegarde doublée et un firewall.

**Décide** de signer le devis et les contrats d'hébergement avec la société CIRIL GROUP SAS ayant son siège social 49 avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne.

**Informe** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de la  
Transmission en sous-préfecture et de  
La publication le : 05/11/2024

Fait à Auchel, le 05/11/2024